

Déclaration préalable

Je dois faire face au décès d'un proche

Mis à jour le 03 juin 2015 par « direction de l'information légale et administrative »

Lors du décès d'un proche, des démarches sont rapidement nécessaires pour organiser les obsèques puis dans les semaines qui suivent, pour informer les différents organismes concernés par le décès et organiser la succession.

Organisation des obsèques

Avant toute démarche, vérifier si le défunt a indiqué ses dernières volontés par oral, par testament ou dans une convention obsèques (organisation des funérailles, prélèvements d'organes...).

Démarches préalables

- Faire constater le décès par un médecin
 - Dans certains cas, vous pouvez demander à accéder au dossier médical du défunt (particuliers)
 - Traiter les questions relatives au prélèvement d'organes (particuliers) et au don du corps (particuliers)
 - Contacter l'entreprise de pompes funèbres auxquelles sera confiée l'organisation des obsèques
- Avant de signer tout contrat, vous pouvez demander un devis fixant les prestations prises en charge et les honoraires
- Déclarer le décès (particuliers) à la mairie du lieu du décès

La déclaration peut être faite par l'entreprise de pompes funèbres. Si le décès a eu lieu

dans une structure médicale ou sociale (hôpital, clinique, maison de retraite), l'établissement peut éventuellement se charger de la déclaration.

Image not found

http://www.mairie-nargis.com/sites/all/modules/custom/ads_servicepublic/img/note.jpg

A noter

À noter : si vous êtes en voyage dans un pays étranger ou que vous y résidez et qu'un membre de votre famille y décède, dans la majorité des pays, vous devez déclarer le décès à l'état civil local (particuliers).

Déroulement

Préciser la façon dont se passeront les obsèques (convoi, mise en bière, transport du corps, cérémonies...) et, en fonction des dernières volontés du défunt, opter pour :

- l'inhumation (particuliers),
- ou la crémation (particuliers).

En cas de désaccord entre vous et les autres proches du défunt sur les funérailles, vous pouvez saisir le tribunal d'instance (particuliers).

Image not found

http://www.mairie-nargis.com/sites/all/modules/custom/ads_servicepublic/img/note.jpg

A noter

À noter : si vous êtes salarié du privé (particuliers) ou agent public (particuliers), vous pouvez demander à votre employeur un congé spécifique.

Païement des frais

Vous pouvez demander à prélever les frais relatifs aux funérailles (particuliers) sur le compte bancaire du défunt, dans la limite de 5 000 €, si son solde le permet.

Gestion des papiers et documents

Acte d'état civil

- Demander une copie de l'acte de décès (particuliers)
- Éventuellement mettre à jour le livret de famille (particuliers)

Image not found

http://www.mairie-nargis.com/sites/all/modules/custom/ads_servicepublic/img/savoir.jpg

A savoir

À savoir : si le défunt était pacsé, la mairie du décès se chargera d'informer les autorités

devant enregistrer la dissolution du Pacs (particuliers) et la mentionner en marge de l'acte de naissance du défunt et de son partenaire.

Papiers prouvant votre droit d'agir

Pour effectuer certaines formalités auprès de différents organismes, vous devez attester que vous avez toute qualité pour agir.

En cas de succession inférieure à 5 000 €, vous pouvez prouver votre qualité d'héritier par une attestation signée de l'ensemble des héritiers (particuliers). Au-delà de 5 000 €, vous devez demander au notaire d'établir un acte de notoriété (particuliers).

Autres documents

Trier les papiers du défunt en respectant les délais de conservation des papiers (particuliers).

Le tri permet de faire le point sur :

- les dettes,
- les créances,
- les actes de cautionnement effectués par le défunt (auprès d'une banque (particuliers) ou au profit d'un locataire (particuliers)),
- les ventes en viager (particuliers) du défunt.

Emploi - Travail

Si le défunt était salarié

- Informer son employeur du décès
- Si le défunt était salarié, demander à la caisse primaire d'assurance maladie le versement du capital décès (particuliers)
- Si le défunt était fonctionnaire, demander à l'administration employeur le versement du capital décès (particuliers)
-

Éventuellement, demander le déblocage anticipé de l'épargne salariale (particuliers) du défunt, tout en conservant le bénéfice des exonérations fiscales

Si le défunt était employeur

Vous devez informer les employés à domicile du devenir de leur contrat de travail (particuliers).

Si le défunt était demandeur d'emploi

Vous devez informer Pôle emploi. Dans certaines situations, une allocation décès (particuliers) sera versée.

Organismes sociaux

- Informer la caisse d'assurance maladie (particuliers) du défunt et demander :
 - le versement du capital décès (particuliers) pour les ayants droit (si le défunt était salarié dans le secteur privé),
 - le versement de la rente d'ayant droit d'accidenté du travail (particuliers),
 - le remboursement des frais de maladie qui seraient encore dus au défunt.

Les ayants droit du défunt bénéficient, à partir du décès, du maintien de droits aux prestations en nature de l'assurance maladie pendant 1 an.

- Informer la complémentaire santé (particuliers) (mutuelle)
- Informer les organismes qui versent les prestations familiales (particuliers)
- Demander des aides pour la famille du défunt :
 - l'allocation veuvage (particuliers),
 - l'allocation de soutien familial (ASF) (particuliers),
 -

le revenu de solidarité active (RSA) (particuliers),

- l'allocation de solidarité aux personnes âgées (particuliers) (ex-minimum vieillesse),
- une allocation logement (particuliers),
- la couverture maladie universelle (particuliers) (CMU).

- Informer la caisse de retraite et la caisse complémentaire du défunt (s'il était retraité) et demander :
 - le versement d'une pension de réversion (particuliers) pour les ayants droit,
 - la pension de réversion de veuf ou de veuve invalide (particuliers).

Image not found

http://www.mairie-nargis.com/sites/all/modules/custom/ads_servicepublic/img/note.jpg

À noter : vous pouvez déclarer par internet un décès à plusieurs organismes sociaux en même temps (particuliers).

Banque - Assurance

- Informer les banques (particuliers) du défunt afin qu'elles bloquent les comptes qui doivent l'être (particuliers)
- Demander, si nécessaire et si possible, un accès au fichier des comptes bancaires (Ficoba) (particuliers) pour être certain d'avoir averti toutes les banques utiles
- Interroger l'association pour la gestion des informations sur le risque en assurance (Agira) (particuliers) pour savoir si vous êtes ou non bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie ou d'assurance-décès (particuliers)
- Informer les compagnies d'assurance avec lesquelles le défunt a contracté une assurance habitation (particuliers) ou une assurance véhicule (particuliers)

Logement - Véhicule

-

Modifier le nom sur le certificat d'immatriculation (particuliers), si le défunt possédait un véhicule

- Informer les entreprises qui gèrent les communications (téléphone fixe, mobile, accès internet, la poste), les fournisseurs d'énergie et le service des eaux que le titulaire du contrat est décédé. Le contrat peut alors être résilié (particuliers) ou modifié
- Informer le(s) locataire(s), notamment pour préciser les coordonnées de la personne qui encaissera les loyers, si le défunt était propriétaire-bailleur d'un logement
- Informer le bailleur, si le défunt était locataire d'un logement

La personne vivant avec le défunt au moment du décès peut se maintenir dans le logement en devenant titulaire du bail, dans des conditions qui varient suivant le lien qui l'unit au défunt : mariage (particuliers), Pacs (particuliers) ou concubinage (particuliers)

Image not found

http://www.mairie-nargis.com/sites/all/modules/custom/ads_servicepublic/img/savoir.jpg

À savoir : si le défunt était propriétaire de son logement, son époux (particuliers) ou son partenaire pacsé (particuliers) peut s'y maintenir, au moins quelques temps, en jouissant du mobilier.

Impôts

L'année qui suit le décès, vous devez déclarer auprès de l'administration fiscale (particuliers), les derniers revenus du défunt, à l'occasion de la campagne fiscale annuelle.

Héritage - Succession

Pour préserver avant le règlement de la succession les biens mobiliers, vous pouvez demander à un huissier de justice (particuliers) d'établir un inventaire, voire d'apposer des scellés.

Pour déclencher le règlement de la succession (particuliers), vous pouvez contacter un notaire (particuliers) (celui de votre choix).

Le notaire peut vérifier s'il existe ou non un testament déposé chez lui ou chez un autre notaire.

Il pourra procéder aux partages (particuliers).

Cependant, si des personnes mineures (enfants ou petits-enfants du défunt par exemple) sont impliquées dans la succession, il faut avant toute chose s'adresser au Magistrat chargé d'organiser et de faire fonctionner la tutelle des mineurs (au tribunal de grande instance) et des majeurs (au tribunal d'instance) (particuliers), qui prendra les dispositions utiles pour la protection du patrimoine

(particuliers) devant leur revenir.

Une fois la succession réglée, il est nécessaire :

- d'établir une déclaration de succession (particuliers),
- de payer les droits de succession (particuliers).

Calendrier indicatif

Dans les 24 heures

- Faire constater le décès et aborder les questions relatives au prélèvement d'organes et au don du corps
- Effectuer la déclaration de décès à la mairie du lieu de décès

Dans les 6 jours

Organiser les obsèques.

Au plus tôt et dans le mois

- Demander une copie d'acte de décès et se munir de documents attestant de sa capacité à faire les formalités utiles
- Saisir le juge des tutelles du tribunal de grande instance, si le défunt laisse des enfants mineurs
- Trier et conserver les papiers du défunt
- Demander à un huissier un inventaire des biens mobiliers, voire une apposition de scellés
- Informer les banques du défunt
(et demander un accès au Ficoba)
-

Informez l'employeur (et si le défunt était fonctionnaire, demandez le versement du capital décès)

- Informez les organismes de protection sociale et leur demandez les aides possibles
- Informez les compagnies d'assurance
- Informez les entreprises qui gèrent les communications, les fournisseurs d'énergie et le service des eaux
- Informez le bailleur, si le défunt était locataire
- Informez les locataires, si le défunt était bailleur
- Gérez la rupture du contrat de travail des employés à domicile

Dans les 6 mois

- Déclencher le règlement de la succession
- Faire une déclaration de succession et s'acquitter des droits
- Modifier le nom du propriétaire sur le certificat d'immatriculation, si le défunt possédait un véhicule

Dans l'année

Déclarer aux services des impôts les revenus perçus par le défunt l'année de son décès.

Pour en savoir plus

- Guide du décès : quelles formalités à accomplir lors du décès d'un proche ? - Information pratique - Secrétariat général pour la modernisation de l'action publique (SGMAP)
- Prestations funéraires - Information pratique - Ministère chargé de l'économie
- Déclarer une succession - Information pratique - Ministère chargé des finances

- Vos droits en cas de décès de l'époux - Information pratique - Caisse nationale d'assurance vieillesse (Cnav)

Services et formulaires en ligne

- **Déclaration du décès d'un proche aux organismes de protection sociale auxquels le défunt était affilié**
- Téléservice
- **Informar la banque d'un proche de son décès**
- Lettre type
- **Demander la recherche de bénéficiaires d'un contrat d'assurance-vie**
- Lettre type
- **Résilier son contrat de communications électroniques pour un motif légitime**
- Lettre type

Où s'adresser ?

Mairie

- Pour obtenir la liste des entreprises de pompes funèbres hors Paris

Mairie de Nargis

49.3574867

0.5163692

 +33 2 38 26 03 04

 +33 2 38 26 03 05

 <http://www.mairie-nargis.com/>



Adresse :

Mairie de Nargis

1, rue de la Mairie

45210 NARGIS

Horaires d'ouverture (Le Maire et les Adjointes reçoivent sur rendez vous) :

Téléphone de la Mairie 02 38 26 03 04

Fax : 02 38 26 03 05

Horaires d'ouverture :

Lundi-Mardi-Jeudi : 9h00-12h30 et 13h30-17h00

Mercredi : 13h30-17h00

Vendredi : 9h00-12h30

Samedi : 9h00-11h30



***Mairie
de Nargis***

1, rue de la Mairie

45210 Nargis

02 38 26 03 04 accueil@mairie-nargis.fr

Source URL: <http://www.mairie-nargis.com/vie-pratique/urbanisme/declaration-prealable?publication=F16507>